



COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Table des matières

Chapitre 1: Organisation générale du marché	3
Article 1: Organisation du marché	3
A. Plan du marché	3
B. Les emplacements	3
C. Les horaires.....	4
Article 2 : Responsabilité du marché :	4
A. Commission des marchés.....	4
Article 3 : Les emplacements.....	4
A. Demande d'emplacement.....	4
B. Attribution des emplacements fixes.....	5
C. Succession.....	5
D. Résiliation d'un abonnement :	5
E. Interdiction de cession	6
F. Ancienneté	6
G. Attribution d'un emplacement passager	6
H. Fréquentation du marché.....	6
Article 4 : Le mode de recouvrement des droits de place et redevances :	7
A. Objet de l'abonnement	7
B. Contestation.....	7
C. Conditions d'abonnement.....	7
Chapitre 2 : La police du marché	8
A. Contrôle des documents	8
B. La Propreté des emplacements.....	8
C. L'usage des emplacements	8

D. Attribution emplacements vacants.....	9
E. Les interdictions.....	9
F. Les sanctions	9
G. Le stationnement.....	9
Chapitre 3 : Exception d'application	10
Chapitre 4 : Responsables de l'arrêté :.....	11

Chapitre 1 : Organisation générale du marché

Article 1 : Organisation du marché

Le marché aura lieu uniquement le jeudi de chaque semaine et ce même les jours fériés sauf en cas d'arrêté du maire en cas de circonstances exceptionnelles.

A. Plan du marché

Il est établi un plan portant numérotation de chaque emplacement avec des dimensions exactes, les voies d'accès, de circulation, les emplacements de chargement et déchargement.

Le marché hebdomadaire se déroulera dans les rues et places sises à l'intérieur du périmètre défini ci-après. Aucun commerçant non sédentaire ne sera admis à exercer son commerce à l'extérieur de ce périmètre :

- Rue Heurtault, en entier
- Rue Edouard Pontallié, à partir de la rue Heurtault vers la rue du Pont Joachim
- Place Alexandre Veillard, sur sa partie basse
- Rue du Pavement, en entier

Au cas où le périmètre ci-dessus se révélerait insuffisant, l'extension se ferait :

- Place Alexandre Veillard, sur sa partie haute

Les commerçants pourront s'installer sur la place Alexandre Veillard à l'intérieur du périmètre cité ci-dessus.

- Sur le parking de la place du Champ de Foire, pour des raisons sanitaires (par ex : La vente d'animaux vivants) ou suite à une taille de véhicules exceptionnelles.

B. Les emplacements

Tout commerçant non sédentaire justifiant de son inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou à la Mutualité Sociale Agricole pour les producteurs, de la carte d'identité de commerçant non sédentaire, de son inscription aux registres sociaux, pourra exercer son activité sur le marché dans la mesure des places disponibles.

La longueur maximale de déballage est fixée à 15 mètres dans l'enceinte du marché.

Les véhicules autorisés à se stationner dans le périmètre seront destinés à la vente. Les véhicules de stockage ne sont pas autorisés à l'exception des camions servant de cabine d'essayage.

Le stationnement ou la manœuvre de véhicules sur des espaces verts ne sont pas autorisés.

C. Les horaires

Le marché est ouvert de 08h30 à 12h30 toute l'année. Les commerçants non sédentaires admis à s'installer sur ce marché à des emplacements assignés pourront commencer leur déchargement à 8h et devront libérer le marché de leur véhicule pour l'heure d'ouverture du marché.

Le remballage à partir de 12h30. Tout participant au marché est tenu de respecter les horaires. Toutes les places attribuées devront être libres et nettoyées au plus tard à 13h30 sur les voies de circulation.

Aucun véhicule de commerçant ne sera admis à circuler dans l'enceinte du marché entre 8h30 et 12h30.

Article 2 : Responsabilité du marché :

La responsabilité de l'organisation générale et de l'administration du marché est confiée à la commission foire et marché qui agit dans l'intérêt général des différents intéressés ; vendeurs, consommateurs et collectivité.

A. Commission des marchés

Le fonctionnement du marché hebdomadaire est soumis au contrôle d'une commission paritaire extra-municipale présidée par le maire, ou son représentant et composée :

- De deux représentants du conseil municipal
- Du président de l'union du commerce
- De deux représentants des marchés forains, et deux suppléants, exerçant leur commerce sur le marché hebdomadaire communal. Ces derniers seront renouvelés en totalité tous les 3 ans à l'issue d'un vote regroupant les marchands forains exposants sur le marché de Saint-Aubin-du-Cormier.
- Les deux suppléants pourront être conviés en cas d'absence d'un représentant titulaire

Cette commission émettra un avis avant toute décision du maire sur les droits et devoirs des exposants, sur les mesures à prendre concernant l'organisation générale, les modifications, aménagements déplacements.

Les places étant attribuées par le maire ou son représentant en vertu de ses pouvoirs de police, celui-ci tranchant seul en dernier ressort.

La commission devra se réunir, au minimum, 1 fois par an.

Article 3 : Les emplacements

A. Demande d'emplacement

Les emplacements fixes constituent des autorisations personnelles d'occupation temporaire du domaine public accordées à titre précaire et révocable (en vertu d'inaliénabilité du domaine public).

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe devra satisfaire aux conditions énumérées dans le paragraphe concernant les emplacements. Les demandes devront être adressées, par écrit, à Mr Le Maire et accompagnées des documents professionnels obligatoires pour exercer une vente au détail sur le domaine public. Il sera délivré un accusé de réception. Les demandes seront inscrites sur un registre dans un ordre chronologique avec un numéro d'ordre. Pour demeurer valable, les demandes en attente devront être renouvelées annuellement. Les emplacements sont attribués nominativement sous forme d'autorisation précaire et révocable par M. le Maire.

B. Attribution des emplacements fixes

Les emplacements sont attribués par le maire ou son représentant. Dans l'intérêt général des marchés, la répartition des produits présentés sur les places données à l'abonnement sera appréciée par l'organisateur en référence à la liste d'attente. Priorité pourra être donnée aux produits non représentés. Seules seront mises en vente, sur les emplacements abonnés, les marchandises pour lesquelles l'attribution aura été faite, à l'exclusion de toutes autres. Tout changement d'activité de production fera l'objet d'une nouvelle demande.

Les commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe ne peuvent pas se déplacer sur un autre emplacement sans autorisation expresse des receveurs placiers.

Mr le maire à toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement fixe pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les titulaires ne pourront s'opposer à cette décision, ni prétendre à indemnisation.

C. Succession

En cas de mise à la retraite ou de décès de l'abonné, la concession se trouve résiliée de plein droit. Toutefois, le conjoint survivant ou l'héritier direct pourra poursuivre l'exploitation, après avis de la commission, à condition, que le successeur vende les mêmes articles que son prédécesseur. Dans l'affirmative, il devra remplir les conditions énoncées dans le présent règlement.

D. Résiliation d'un abonnement :

Les résiliations volontaires d'abonnement devront être notifiées par lettre recommandée, adressée à Mr Le Maire. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

En dehors des cas de sanction, l'abonnement pourra à tout moment être résilié dans la mesure où le Maire agira pour un motif d'intérêt général dans le cadre d'une réorganisation du marché. Il sera proposé un autre emplacement. En cas de refus de libérer les lieux, une action judiciaire sera engagée à l'encontre de ce commerçant.

E. Interdiction de cession

L'exploitation de l'emplacement est rigoureusement nominative elle est réservée au titulaire ou à son associé nommément déclaré à l'abonnement, ainsi qu'à ses employés. Elle est incessible même partiellement à titre gracieux.

L'occupation par toute personne autre que celles mentionnées sans l'autorisation entraîne perte pure et simple de l'emplacement, sous réserve des cas prévus au paragraphe « succession », sauf autorisation préalable du maire et de la commission.

F. Ancienneté

Lorsqu'un emplacement devient vacant, priorité est donnée au commerçant, dans son domaine d'activité, le plus ancien sur le marché pour l'occuper. Le désir de changer d'emplacement devra être manifesté auprès de M. le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

G. Attribution d'un emplacement passager

Les attributions d'emplacements sont effectuées à la liste de présence ou, par défaut, par tirage au sort.

La liste de présence est établie par le représentant de l'autorité municipale. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelques motifs que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Dans la mesure du possible, les professionnels passagers commercialisant les mêmes produits ne peuvent être placés à côté d'un titulaire présent ou à la place d'un titulaire absent.

H. Fréquentation du marché

Les places devront être occupées régulièrement du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception d'une période de 8 semaines, dont 5 maximums consécutives pour congés annuels, sauf saisonnalité sous réserve d'en avoir informé le placier quinze jours avant la date prévue des congés.

Le commerçant qui, sans raison reconnue valable aura plus de trois absences consécutives verra son abonnement résilié pour l'année suivante.

La commission se réserve le droit d'apprécier la justification des absences.

Seuls les titulaires et les habitués peuvent prétendre à une réservation de la place jusqu'à 10 minutes avant l'ouverture du marché.

Un registre de fréquentation sera tenu à jour par le receveur placier.

Article 4 : Le mode de recouvrement des droits de place et redevances :

A. Objet de l'abonnement

Le mode de calcul et le montant des droits de place ainsi que des éventuelles redevances (électricité, dépôt de déchets, ...) sont fixés par délibération du conseil municipal.

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place, il n'a pour but que d'assurer un emplacement fixe à l'abonné. La municipalité se réserve le droit de disposer à son profit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, des places abonnées non occupées à l'heure d'ouverture du marché.

L'abonnement est d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Les droits de place seront perçus sur le marché conformément au tarif établi par le conseil municipal.

Les abonnements de l'année seront réglés annuellement. Le paiement devra s'effectuer avant la fin du mois de janvier de l'année qui succède la facturation.

Au terme d'une relance et sans paiement avant le 31 mars, il pourra être mis fin au statut d'abonné.

Le droit de place des non abonnés sera remis contre un ticket ou un reçu.

B. Contestation

Les contestations sur la qualité du droit réclamé peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès de la commission de marché, ce recours, ne sera recevable que si la somme réclamée est versée à titre de consignation.

C. Conditions d'abonnement

Toute personne non abonnée désirant obtenir une place fixe sur le marché doit en faire la demande par lettre à la mairie.

Les emplacements seront attribués selon l'ancienneté du courrier.

Chapitre 2 : La police du marché

En application de l'article L2212-2 du CGCT, M. le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les marchés.

Sous le contrôle du maire, la police municipale assurera la police des marchés.

A. Contrôle des documents

Le contrôle des papiers des commerçants doit se faire avant ou après la vente.

Les commerçants non abonnés doivent présenter leurs papiers au receveur placier pour pouvoir déballer, sous le contrôle du maire.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

B. La Propreté des emplacements

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté, il leur est interdit de déposer des débris quels qu'ils soient ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet.

Le dépôt des déchets en fin de marché engendre le paiement d'une redevance spécifique.

C. L'usage des emplacements

L'usage de haut-parleurs et tous les appareils similaires est interdit sur le marché, exception faite cependant pour les commerces se rapportant à la musique. Les appareils de sonorisation devront dans ce cas être réglés de manière à ne pas gêner les voisins ni les riverains.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché pour le même commerce, les tentes, les bâches, les auvents doivent être placés à une hauteur permettant une libre circulation du public, en dehors des auvents qui dépendent d'un camion.

Chaque commerçant devra être en conformité avec la réglementation en vigueur se rapportant à son produit (se référer au règlement sanitaire départemental).

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire, les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Le racolage des clients dans les allées de circulation est interdit.

D. Attribution emplacements vacants

Les places vacantes seront attribuées aux commerçants non sédentaires et non abonnés, par le placier pour la durée du marché du jour, 10 minutes avant l'ouverture du marché. Dans le cas d'égalité d'activité ou de métrage, les emplacements seront tirés au sort parmi les postulants en présence, dans la mesure des places disponibles, sous réserve que les commerçants justifient des documents obligatoires.

E. Les interdictions

Il est interdit aux professionnels et chalandes de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Masquer au-delà des 2/3 de la vitrine d'un commerçant ou empêcher la visibilité du commerce depuis la voie publique, sauf accord du commerçant.
- Bloquer les entrées des logements riverains
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc....)
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Faire du prosélytisme religieux.
- Mendier dans l'enceinte du marché, hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale.

F. Les sanctions

En cas de non-respect du règlement, de trouble porté à l'ordre public et en cas de récidive constatée, des peines de suspension temporaire du marché allant jusqu'au retrait de l'emplacement peuvent être appliquées.

En cas de troubles graves à l'ordre public tels que des insultes ou menaces à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire dans l'attente d'une procédure disciplinaire.

Les sanctions d'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission de marché.

G. Le stationnement

La circulation est interdite et le stationnement est considéré comme gênant le jour du marché de 7h30 à 14h00 sur les voies, rues ou sections de rues énumérées dans le présent règlement.

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal dressé par le receveur placier.

Chapitre 3 : Exception d'application

Le règlement n'est pas applicable à l'occasion de la Foire de Noël.

Chapitre 4 : Responsables de l'arrêté :

Le Maire, le Directeur Général des Services de Saint-Aubin-du-Cormier, l'agent placier municipal, le chef de brigade de la gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont responsables du présent arrêté.